

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 11 novembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Ex parte, réservé à la Section de la participation des victimes et des réparations, aux représentants légaux des victimes V01 et V02, le représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* et le Bureau du conseil public pour les victimes

Décision relative à la requête conjointe d'informations concernant les victimes impliquées à la fois dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Le représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda*

Mme Sarah Pellet

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Autre

Chambre de première instance VI

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et la norme 42-1 et -3 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). Cependant, la Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). Enfin, la Chambre a rappelé que le Fonds (le « Fonds au profit des victimes ») examinera, pendant la mise en œuvre des réparations, l'admissibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas eu l'occasion de déposer une demande en réparation⁶.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

présentées par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations⁷ (la « Décision du 7 février 2019 »).

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁸. La Chambre d'appel a en outre ordonné que toute recommandation relative à l'admissibilité des victimes aux réparations formulée par le Fonds soit soumise à cette Chambre pour approbation⁹.

4. Le 4 février 2020, la Chambre a enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») de partager avec la Chambre de première instance VI les renseignements confidentiels contenus dans la base de données de la SPVR sur les victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (l'« affaire *Lubanga* ») qui suivent : a) le nombre total de victimes ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga* et qui pourraient éventuellement prétendre à réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (l'« affaire *Ntaganda* ») et b) les codes de participation associés au nom de chaque victime ayant droit à des réparations dans l'affaire *Lubanga*¹⁰.

5. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Fonds sur 271 nouvelles demandes en réparation¹¹ (la « Décision du 20 mai 2020 »).

6. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé 159 décisions administratives du Fonds sur de nouvelles demandes en réparation¹². À cette même occasion, la Chambre a modifié la Décision du 20 mai 2020, dans la mesure où la Chambre a considéré que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire¹³.

7. Le 16 septembre 2020, la SPVR a demandé l'autorisation à la Chambre et à la Chambre de première instance VI de communiquer aux représentants légaux des victimes

⁷ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour. Les juges Eboe-Osuji et Ibáñez Carranza ont joint des opinions individuelles séparées.

⁹ Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹⁰ Ordonnance relative à la requête de la Section de la participation des victimes et des réparations du 21 janvier 2020, 4 février 2020, ICC-01/04-01/06-3472-Conf.

¹¹ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

¹² Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf

¹³ Décision du 11 septembre 2020, par. 12.

impliqués dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda* les codes de participation associés aux noms des victimes représentées dans les deux affaires¹⁴.

8. Le 17 septembre 2020, la Chambre a informé la SPVR qu'il convenait que les représentants légaux des victimes saisissent la Chambre de cette question par une requête¹⁵.

9. Le même-jour, la Chambre de première instance VI a également informé la SPVR de la nécessité pour les représentants légaux des victimes de la saisir de cette question par une requête¹⁶.

10. Le 6 octobre 2020, les Représentants légaux du groupe de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 »), le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et le Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* (ensemble les « Représentants légaux »), ont déposé une requête conjointe visant au partage des informations concernant les victimes impliquées dans les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*¹⁷ (la « Requête »).

II. Analyse

i. Observations des Représentants légaux

11. Les Représentants légaux estiment que le partage des informations concernant les victimes impliquées dans les deux affaires leur permettrait de travailler plus efficacement, et participerait ainsi au respect des principes d'équité et de diligence¹⁸. Ils précisent que la communication entre les Représentants légaux et les victimes serait de ce fait plus claire et efficace, améliorant la qualité de la représentation et permettant aux victimes de mieux comprendre les enjeux et les raisons de cette double représentation¹⁹.

12. Les Représentants légaux considèrent que la coopération entre conseils en serait améliorée, facilitant de ce fait une réponse à d'éventuels litiges concernant les procédures de réparations dans les deux affaires²⁰.

¹⁴ Courriel de la SPVR à la Chambre du 16 septembre à 09h52.

¹⁵ Courriel de la Chambre à la SPVR du 17 septembre 2020 à 09h51.

¹⁶ Courriel de la Chambre de première instance VI à la SPVR du 17 septembre 2020 à 15h22.

¹⁷ *Joint application for information on victims involved in proceedings in both the Lubanga and the Ntaganda cases*, 6 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp.

¹⁸ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 2.

¹⁹ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, paras 14-16.

²⁰ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 14.

13. Les Représentants légaux précisent qu'il leur paraît difficile d'interroger directement les victimes quant à leur double implication. Premièrement, les Représentants légaux indiquent qu'établir un contact direct avec les victimes est particulièrement ardu du fait de la situation sécuritaire et sanitaire en Ituri²¹. Ensuite, ils indiquent qu'un certain nombre de victimes demeure injoignable à distance, par téléphone par exemple, et qu'il est par ailleurs possible que celles-ci ne soient de toute façon pas au courant de la phase de la procédure à laquelle se trouve leur demande dans le cadre de l'autre affaire²². Enfin, les Représentants légaux rappellent que la Chambre de première instance VI a considéré dans le cadre de l'affaire *Ntaganda* qu'il n'était pas opportun à ce stade de contacter les victimes bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga* qui pourraient aussi prétendre à des réparations dans l'affaire *Ntaganda*²³.

14. Les Représentants légaux indiquent enfin qu'il ne leur paraît pas nécessaire de contacter les victimes pour obtenir cette information, étant donné que celle-ci est déjà en la possession du Greffe²⁴.

15. Dès lors, les Représentants légaux demandent à la Chambre d'autoriser la SPVR à leur donner le nom des victimes ainsi que le code de participation associés aux noms des victimes déjà identifiées comme participant dans les deux affaires, et de continuer à le faire à mesure que d'autres victimes seront identifiées comme telles²⁵.

ii. Conclusion de la Chambre

16. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 68-1 du Statut « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] ».

17. La Chambre relève en outre que les informations visées par la Requête concernant les victimes ayant déposé une demande en réparation dans l'affaire *Lubanga* ont été recueillies

²¹ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, paras 17-19.

²² Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 18.

²³ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 20 faisant référence à la Chambre de première instance VI, *First Decision on Reparations Process*, ICC-01/04-02/06-2547, 26 juin 2020, par. 31.

²⁴ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 21.

²⁵ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, paras 22-23.

conformément aux directives de cette Chambre²⁶, celles-ci portant notamment sur des mesures de protection²⁷.

18. La Chambre note que la norme 42-1 du Règlement de la Cour prévoit que :

[l]es mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.

La Chambre note par ailleurs la première phrase de la norme 42-3 du Règlement de la Cour qui dispose que « [t]oute demande visant la modification des mesures ordonnées est soumise tout d'abord à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection ». La Chambre relève enfin que la norme 42 du Règlement de la Cour s'applique à toutes les phases de la procédure, y compris à la phase des réparations²⁸.

19. Comme susmentionné, cette Chambre est celle qui a ordonné les premières mesures destinées à assurer la protection des victimes dans l'affaire *Lubanga*. Il revient dès lors à cette Chambre, en application de la norme 42-1 et -3 du Règlement de la Cour, de statuer sur toute demande de modification desdites mesures de protections ordonnées en faveur des victimes dans l'affaire *Lubanga*. La tâche de la Chambre se limite cependant à décider si les motifs avancés dans la Requête justifient de donner accès au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* à des informations sur les victimes identifiées dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre estime qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur une demande de modification des mesures de protection ordonnées en faveur des victimes dans l'affaire *Ntaganda* et qu'il revient à la Chambre de première instance VI de décider s'il convient de donner accès au Représentants légaux V01 et au BCPV à des informations sur les victimes identifiées dans l'affaire *Ntaganda*.

20. S'agissant du bien-fondé de la Requête, la Chambre note tout d'abord qu'il conviendrait d'obtenir le consentement des victimes quant à la divulgation au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* du fait qu'elles ont également

²⁶ Voir Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198 ; Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 ; Décision du 7 février 2019.

²⁷ Voir Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275 ; Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes potentiellement éligibles, 5 juin 2017, ICC-01/04-01/06-3328. Voir également Décision du 15 décembre 2017, par. 59.

²⁸ Voir aussi Chambre d'appel, Ordonnance de réparation (modifiée), 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA (la traduction en français a été notifiée le 1^{er} août 2016), par. 15; Chambre de première instance I, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA (la version originale en anglais et sa traduction en français ont été notifiées le même jour), par. 190.

soumis une demande de participation et/ou en réparation dans l'affaire *Ntaganda*²⁹. Toutefois, elle prend note des observations présentées dans la Requête sur le contexte sécuritaire et sanitaire actuel en Ituri³⁰. Elle prend aussi note des observations présentées dans la Requête sur la difficulté à contacter certains de ses clients³¹. La Chambre note par ailleurs que les informations sollicitées par le Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* sont limitées, celui-ci ne demandant pas accès aux formulaires de demande de participation ou réparation ou aux documents produits par les victimes au soutien de leurs demandes³². La Chambre estime en outre que les raisons avancées par le Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* afin d'accéder aux informations demandées visent une meilleure représentation des victimes³³. La Chambre relève enfin que la SPVR détient les informations demandées³⁴.

21. La Chambre considère par conséquent qu'il convient de faire droit à la Requête en ce qui concerne la divulgation au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* des codes de participation associés aux noms des victimes dans l'affaire *Lubanga* représentées dans les deux affaires. La Chambre considère toutefois qu'il n'y a pas lieu de divulguer le nom de ces-dites victimes.

22. Dès lors, la Chambre autorise la SPVR à donner accès au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* aux codes de participation associés aux noms des victimes dans l'affaire *Lubanga* qui sont également représentées dans l'affaire *Ntaganda*. La divulgation de ces informations concerne les victimes déjà admises aux réparations dans l'affaire *Lubanga* ainsi qu'à l'égard de toute nouvelle victime qui sera admise aux réparations dans le cadre de la procédure visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations de nouveaux demandeurs adoptée dans sa Décision du 7 février 2019.

23. En outre, la Chambre note le motif sur lequel se fonde le Représentant légal pour déposer la Requête sous la mention « confidentiel *ex parte* », limitant l'accès à la Requête à la SPVR et aux Représentants légaux et excluant l'équipe de la défense de M. Lubanga, à savoir que la Requête se réfère à des informations auxquelles seuls le Greffe, les Représentants légaux et la Chambre ont accès³⁵. La Chambre estime que le fondement exposé est insuffisant en ce qu'il n'explique pas pourquoi l'équipe de la défense de M. Lubanga ne peut être informée de l'objet de la Requête ou de la présente décision, ou pourquoi cela pourrait

²⁹ Norme 42-4 du Règlement de la Cour.

³⁰ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, paras 17-19.

³¹ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 18.

³² Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 22.

³³ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, paras 14-16.

³⁴ Voir Décision du 4 février 2020, par. 6.

³⁵ Requête, ICC-01/04-01/06-3487-Conf-Exp, par. 12.

affecter la sécurité et le bien-être des victimes. Par conséquent, en application de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour, la Chambre enjoint au Représentant légal d'indiquer s'il existe un motif justifiant de limiter l'accès à la Requête à la SPVR et aux Représentants légaux, à l'exclusion de l'équipe de la défense de M. Lubanga, ou, de déposer une version confidentielle expurgée de la Requête, en y appliquant les expurgations qu'il estime strictement nécessaire.

24. La Chambre attire enfin l'attention du Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* sur l'obligation de maintenir une confidentialité absolue sur les données partagées.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT EN PARTIE à la Requête ;

AUTORISE la SPVR à donner accès au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* aux codes de participation associés aux victimes bénéficiaires identifiées dans l'affaire *Lubanga*, ainsi qu'aux codes de participation associés à celles qui seront admises dans le futur ;

ENJOINT au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* d'indiquer s'il est nécessaire de maintenir la Requête sous la mention « confidentiel *ex parte* » ou, de déposer une version confidentielle expurgée de la Requête dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente décision ;

ENJOINT au Représentant légal des anciens enfants soldats dans l'affaire *Ntaganda* de maintenir une confidentialité absolue sur les données partagées ; et

REJETTE le restant de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

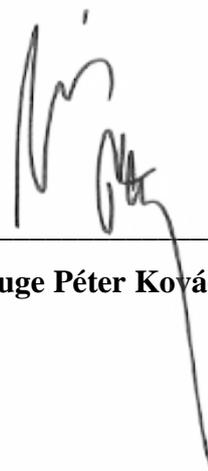


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 11 novembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)